

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 novembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées (PA 662.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées, du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

Considéranants (nouvelle teneur)

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 6 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 26 mai 2004;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 20 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Troinex, du 26 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des délibérations des Conseils municipaux des communes de de Troinex du 12 juin 2017, de Bardonnex du 13 juin 2017, de Carouge du 20 juin 2017, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

PA 662.01

Art. 6 (nouvelle teneur)

Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F, porté à 2,8 millions de francs en 2009. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.

Art. 8, al. 1, lettre a et b (nouvelle teneur)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées :

- a) par le revenu des loyers;
- b) par d'éventuelles autres ressources;

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale au début de chaque législature.

Art. 13, lettre e (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- e) d'engager et licencier les collaborateurs, de fixer leur traitement selon les bases légales en vigueur, sur proposition du bureau;

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.

² La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est convoquée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant. La séance

d'installation du nouveau conseil de fondation est présidée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant ou par le doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du nouveau président qui entre en fonction dès sa nomination.

³ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁵ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par courrier ou par courriel moyennant l'unanimité des membres.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toute décision prise par courrier ou par courriel figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation à savoir le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné 1 membre suppléant qui siège de droit au bureau mais ne peut voter que lorsqu'un membre permanent se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est nommé pour 1 année et immédiatement rééligible. La durée totale du mandat ne peut excéder 7 ans.

Art. 29, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Les statuts modifiés ont été adoptés par les Conseils municipaux des communes de Troinex le 12 juin 2017, de Bardonnex le 13 juin 2017 et de Carouge le 20 juin 2017. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

⁴ Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées a été créée par une loi du 21 janvier 2005. Cette fondation a pour but la construction, l'acquisition, la gestion et l'exploitation pour le compte des partenaires de pensions ou homes pour personnes âgées, destinés à accueillir notamment des personnes ayant leur domicile, avant leur entrée en institution, sur le territoire d'un des partenaires.

Les statuts de cette fondation n'ayant subi aucune modification depuis leur approbation par le Grand Conseil en 2005, les Conseils municipaux des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex ont approuvé l'apport de corrections et d'améliorations à ceux-ci.

L'article 6 précise dorénavant que le capital initial a été porté à 2 800 000 F en 2009. Pour ce qui est des ressources, il est désormais fait référence aux revenus provenant des loyers en lieu et place des pensions et charges payées par les pensionnaires notamment (art. 8, al. 1, lettre a). La mention d'éventuelles autres ressources à la lettre b du même article permet, quant à elle, d'étendre le champ des ressources au-delà des bénéficiaires d'exploitation prévus précédemment. L'article 12 prévoit désormais que les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale, renvoyant ainsi implicitement à la durée de 5 ans prévue à l'article 140, alinéa 3, de la constitution de la République et du canton de Genève, du 14 octobre 2012 (art. 12, al. 1).

Afin que le conseil de fondation puisse se doter de personnel selon les développements futurs des activités de la fondation, une nouvelle formulation de la lettre e de l'article 13 fonde aujourd'hui cette compétence, tout en excluant désormais de son périmètre le personnel d'établissements médico-sociaux.

Dans le cadre de la séance d'installation d'un nouveau conseil de fondation, le nouvel alinéa 2 de l'article 15 permet de spécifier par qui celui-ci est convoqué et est présidé. L'alinéa 3 *in initio* a été consécutivement modifié pour des raisons de compréhension grammaticale. L'alinéa 5 permet dorénavant au conseil de fondation la prise de décision par courriel. Une telle décision doit, selon l'article 17, alinéa 2, également figurer au procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.

La désignation d'un membre suppléant au bureau de conseil de fondation demeure, mais il est dorénavant déterminé que celui-ci siège de plein droit au

bureau, mais ne peut toutefois voter que si un membre permanent dudit bureau est dans l'incapacité d'assurer ses fonctions (art. 21, al. 1).

Enfin, il est précisé que la durée totale du mandat de l'organe de contrôle ne peut excéder 7 ans (art. 23, al. 2).

Commentaire article par article

Préambule

Les considérants sont actualisés selon la législation en vigueur.

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation des statuts modifiés de la fondation, par les délibérations des Conseils municipaux de Troinex du 12 juin 2017, de Bardonnex du 13 juin 2017 et de Carouge du 20 juin 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 4 septembre 2017 et délibération du Conseil municipal de la commune de Troinex du 12 juin 2017*
- 2) *Décision du département présidentiel du 4 septembre 2017 et délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex du 13 juin 2017*
- 3) *Décision du département présidentiel du 13 septembre 2017 et délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge du 20 juin 2017*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 5) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 623/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **4 SEP. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Troinex du 12 juin 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Troinex du 12 juin 2017, ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y relatif.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Troinex 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**Annexe à la décision PRE du **4 SEP 2017**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal**Troinex**Législature 2015-2020
Séance du 12 juin 2017**D143 - FONDATION INTERCOMMUNALE DES COMMUNES DE BARDONNEX,
CAROUGE ET TROINEX POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES AGÉES –
MODIFICATION DES STATUTS**

Considérant,

- la demande du Service de surveillance des communes de modifier l'article 13, lettre e) des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées.
- le vote favorable, à l'unanimité, du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées lors de sa séance du 26 avril 2017,
- le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

sur proposition de la Mairie,

le conseil municipal

Décide

à l'unanimité (14 voix)

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées, validés par le Conseil de la Fondation le 26 avril 2017 et annexés à la présente délibération.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 617/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **4 SEP. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Bardonnex du 13 juin 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Bardonnex du 13 juin 2017,
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des
communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes
âgées,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y relatif.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Bardonnex 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**Annexe à la décision-**PRE** du **4 SEP. 2017**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipalLégislature 2015-2020
Séance du 13 juin 2017

**FONDATION INTERCOMMUNALE DES COMMUNES DE BARDONNEX,
CAROUGE ET TROINEX
POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES AGÉES – MODIFICATION DES STATUTS**

Considérant,

- le courrier du 24 janvier 2017 du service de surveillance des communes, qui relève une incohérence dans les statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées,
- la pertinence, par conséquent, de modifier l'article 13, lettre e, du fait que le personnel engagé par la Fondation n'est pas soumis à la convention collective régissant les EMS,
- le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,
- le vote favorable, à l'unanimité, des nouveaux statuts par les membres du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées, lors de sa séance du 26 avril 2017.

Sur proposition du maire et des adjoints,

le Conseil municipal

DÉCIDE

à l'unanimité, soit par 14 voix pour :

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées validés par le Conseil de la Fondation et annexés à la présente délibération.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 671/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **13 SEP. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Carouge du 20 juin 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Carouge du 20 juin 2017,
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale de
Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y relatif.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Carouge 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLICHE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du

13 SEP. 2017

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE
DE
CAROUGE
Législature 2015-2020
Séance du 20 juin 2017

**ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA FONDATION
INTERCOMMUNALE DES COMMUNES DE BARDONNEX, CAROUGE,
TROINEX POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES AGEES**

Vu que les statuts actuels de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour les personnes âgées (EMS Drize) ont été approuvés par le Conseil municipal le 15 septembre 2016 (DA 051-2016) et soumis ensuite au Grand Conseil;

Vu que la commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) a relevé une incohérence dans l'article 13 tel qu'il lui a été soumis ;

Vu qu'il convient, suite au courrier du service de surveillance des communes (Annexe 1) du 24 janvier adressé aux communes concernées, de remplacer dans ledit article 13 *let.e d'engager et au besoin licencier le directeur et les employés, de fixer leurs traitements sur la base de la convention collective régissant les établissements médico-sociaux, d'engager et licencier les collaborateurs, de fixer leur traitement selon les bases légales en vigueur, sur proposition du bureau;*

Vu les nouveaux statuts modifiés de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour les personnes âgées (EMS Drize) ont été approuvés le Conseil de fondation le 26 avril 2017 (annexes 2 et 3);

Vu que ces modifications sont soumises aux Conseil municipaux des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex ;

Vu qu'il convient d'ajuster en conséquence les statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal, par 29 oui, 0 non et 0 abstention(s)

DECIDE

1. D'adopter les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale de Bardonnex, Carouge, Troinex pour les personnes âgées (EMS de Drize), dont un exemplaire fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de loi pour le Conseil d'Etat, en vue de son dépôt par-devant le Grand Conseil, pour l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale de Bardonnex, Carouge, Troinex pour les personnes âgées (EMS de Drize), par ce dernier.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 10.27.10.2017

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

Statuts adoptés par les conseils municipaux des communes de Bardonnex le 20 avril 2004, de Carouge le 6 avril 2004, et de Troinex le 26 avril 2004, et approuvés par le Grand-Conseil le 21 janvier 2005	Statuts modifiés, adoptés par les conseils municipaux des communes de Bardonnex le 13 juin 2017, de Carouge le 20 juin 2017 et de Troinex le 12 juin 2017
<p>Art. 6</p> <p>Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F, porté à 2,8 millions de francs en 2009. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.</p>
<p>Art. 8, al. 1, let. a et b</p> <p>¹ Les ressources de la fondation sont constituées :</p> <p>a) par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;</p> <p>b) par les bénéfices d'exploitation;</p>	<p>Art. 8, al. 1, let. a et b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les ressources de la fondation sont constituées :</p> <p>a) par le revenu des loyers;</p> <p>b) par d'éventuelles autres ressources;</p>
<p>Art. 12, al. 1</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour 4 ans au début de chaque législature.</p>	<p>Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale au début de chaque législature.</p>
<p>Art. 13, let. e</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>e) d'engager et au besoin licencier le directeur et les employés, de fixer leurs traitements sur la base de la convention collective régissant les établissements médico-sociaux;</p>	<p>Art. 13, let. e (nouvelle teneur)</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>e) d'engager et licencier les collaborateurs, de fixer leur traitement selon les bases légales en vigueur, sur proposition du bureau;</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

Statuts adoptés par les conseils municipaux des communes de Carouge le 6 avril 2004, de Bardonnex le 20 avril 2004 et de Troinex le 26 avril 2004, et approuvés par le Grand-Conseil le 21 janvier 2005	Statuts modifiés, adoptés par les conseils municipaux des communes de Bardonnex le 13 juin 2017, de Carouge le 20 juin 2017 et de Troinex le 12 juin 2017
Art. 15	Art. 15 (nouvelle teneur)
<p>¹ Le conseil de fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins 2 fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.</p>
<p>² Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p>	<p>² La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est convoquée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant. La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est présidée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant ou par le doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du nouveau président qui entre en fonction dès sa nomination.</p>
<p>³ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>³ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de trois jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p>
<p>⁴ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par courrier moyennant l'unanimité des membres.</p>	<p>⁴ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>
	<p>⁵ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par courrier ou par courriel moyennant l'unanimité des membres.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

<p>Statuts adoptés par les conseils municipaux des communes de Carouge le 6 avril 2004, de Bardonnex le 20 avril 2004 et de Troinex le 26 avril 2004, et approuvés par le Grand-Conseil le 21 janvier 2005</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par les conseils municipaux des communes de Bardonnex le 13 juin 2017, de Carouge le 20 juin 2017 et de Troinex le 12 juin 2017</p>
<p>Art. 17, al. 2</p> <p>² Toute décision prise par courrier figure au procès-verbal de la séance suivante.</p>	<p>Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Toute décision prise par courrier ou par courriel figure au procès-verbal de la séance suivante.</p>
<p>Art. 21, al. 1</p> <p>¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation à savoir : le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné 1 membre suppléant qui peut être appelé à remplacer 1 membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p>	<p>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation à savoir : le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné un membre suppléant qui siège de droit au bureau mais ne peut voter que lorsqu'un membre permanent se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p>
<p>Art. 23, al. 2</p> <p>² Il est nommé pour 1 année et immédiatement rééligible.</p>	<p>Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il est nommé pour une année et immédiatement rééligible. La durée totale du mandat ne peut excéder 7 ans.</p>
	<p>Art. 29, al. 3 et 4 (nouveau)</p> <p>³ Les statuts modifiés ont été adoptés par les conseils municipaux des communes de Bardonnex le 13 juin 2017, de Carouge le 20 juin 2017 et de Troinex le 12 juin 2017. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le.....</p> <p>⁴ Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.</p>